



# MAIRIE D'UCHAUX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 10 AVRIL 2026

-----  
**ARRETE N° 2026-064**  
-----

**Objet** : autorisation d'occupation du domaine public à l'entreprise CMML, située au numéro 233, traverse de Trotenosses – 84420 PIOLENC pour le stationnement d'un camion benne sur le parking du cimetière de la Galle, côté chemin de l'Estagnet à UCHAUX (VAUCLUSE), pour la période du 27 avril au 12 juin 2026.

Le Maire de la Commune d'Uchaux (VAUCLUSE),  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière,  
Vu la demande, en date du 1<sup>er</sup> avril 2026 présentée par Monsieur BRARD Vincent de l'entreprise CMML,  
Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer ces travaux en toute sécurité,

## ARRETE

### **Article 1** :

L'entreprise CMML de Piolenc est autorisée à occuper le domaine public sur le parking du cimetière de la Galle, côté chemin de l'Estagnet, afin d'effectuer les travaux de construction d'une chapelle dans le cimetière de la Galle, à UCHAUX (VAUCLUSE) pour la période du 27 avril au 12 juin 2026.

L'entreprise CMML est autorisée à entreposer du matériel de chantier ainsi qu'à stationner un engin de travaux dans la partie nord du cimetière de la Galle.

### **Article 2** : **Réglementation du stationnement**

Durant cette période, le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking sud du cimetière de la Galle, côté chemin de l'Estagnet : les deux places de stationnement à gauche du portail du cimetière (stationnement du camion pour réceptionner l'évacuation de la terre).

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que le stationnement du camion sur la voie publique ne cause aucun danger ou accident à l'égard des tiers, notamment pour la sécurité des piétons.

**Article 3 : Responsabilité**

La responsabilité du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et pour les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de la circulation et de stationnement. Il est interdit de stationner au droit du chantier.

**Article 4 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le pétitionnaire sera responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait de cette opération.

**Article 5 : Fin de l'occupation du domaine public**

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les matériaux et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur état tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

**Article 6 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et par les soins de l'entreprise CMML à chaque extrémité de l'emprise sur voirie.

**Article 7** : Monsieur le Maire de la Commune d'Uchaux ainsi que les services de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Uchaux, le 10 avril 2026

Monsieur le Maire,



Joseph SAURA

